

À l'attention de tous les titulaires
de reconnaissances AEAI valides

Contact Michael Binz
Téléphone +41 (0)31 320 22 45
Courriel michael.binz@vkf.ch

Berne, le 10 décembre 2014
RS 09/14

Nouvelle loi fédérale sur les produits de construction 2014
Nouvelles prescriptions de protection incendie AEAI 2015
Quelles incidences sur la procédure de reconnaissance AEAI pour les produits

Madame, Monsieur,

Il semble que circulent en ce moment certaines informations au contenu imprécis, émanant de différentes sources. Nous souhaitons par cette circulaire apporter un éclaircissement - du point de vue de la protection incendie - sur la nouvelle situation juridique qui s'appliquera à partir du 1^{er} janvier 2015 et sur sa transposition en termes de mise sur le marché et d'utilisation de produits de construction soumis aux exigences de protection incendie.

Loi fédérale sur les produits de construction (LPCo) – Mise sur le marché de produits de construction

Le droit fédéral portant sur les produits de construction (loi et ordonnance) règle la mise sur le marché de produits de construction couverts par une norme européenne harmonisée ainsi que leur mise à disposition sur le marché. La "LPCo" révisée est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2014. Une disposition transitoire prévoit que des produits de construction peuvent être mis sur le marché selon l'ancien droit jusqu'au 30 juin 2015.

Les produits de construction / normes harmonisées concernés par la LPCo sont inscrits par l'Office fédéral des constructions et de la logistique OFCL dans la liste constamment mise à jour intitulée "Normes techniques pour les produits de construction"
(Source : <http://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2014/1594.pdf>).

Prescriptions de protection incendie AEAI - Utilisation des produits de protection incendie

De nouvelles prescriptions de protection incendie entreront en vigueur en Suisse le 1^{er} janvier 2015. Leur caractère obligatoire s'applique à tous les cantons. En vertu de l'article 14 de la norme de protection incendie, l'autorité de protection incendie statue sur l'aptitude à l'emploi des produits de protection incendie.

Pour statuer sur l'utilisation des produits de protection incendie, l'autorité de protection incendie s'appuie sur les preuves suivantes :

- pour les produits de construction recensés dans une norme européenne harmonisée ou ayant fait l'objet d'une évaluation technique européenne : **déclarations de performance concernant les exigences fonctionnelles de la « sécurité en cas d'incendie »**, conformément à la loi sur les matériaux de construction ;
- pour tous les autres produits : attestations d'essai, certificats et attestations de conformité d'organismes de contrôle et de certification accrédités ainsi que le **répertoire de la protection incendie de l'AEAI**.

Reconnaitances AEA I pour les produits de protection incendie non soumis à la LPCo

L'autorité de protection incendie continue d'exiger impérativement pour ces produits de protection incendie une reconnaissance AEA I. La reconnaissance AEA I atteste de la conformité du produit par rapport à la norme et comporte des indications spécifiques au produit sur les possibilités d'utilisation selon les prescriptions de protection incendie AEA I. La reconnaissance AEA I est publiée dans le répertoire de la protection incendie AEA I et est acceptée par toutes les autorités de protection incendie comme unique preuve pour l'utilisation.

Renseignements techniques AEA I pour les produits de protection incendie soumis à la LPCo

S'il existe une déclaration de performance valable concernant les exigences fonctionnelles de la « sécurité en cas d'incendie » pour ces produits de protection incendie, la reconnaissance AEA I n'est plus absolument obligatoire à partir du 1er janvier 2015. La déclaration de performance doit désormais être présentée à l'autorité de protection incendie compétente selon les caractéristiques de l'objet. L'autorité de protection incendie statue ensuite sur une possible utilisation du produit en se référant aux prescriptions de protection incendie AEA I. Cette procédure peut varier en termes de durée et de coûts en fonction de l'autorité de protection incendie.

C'est pour cette raison que l'AEAI a décidé en accord avec les autorités de protection incendie d'établir un renseignement technique AEA I pour ces produits, sur demande du fabricant / du requérant. Outre des indications sur la reconnaissance AEA I appliquée jusqu'à présent, le renseignement technique AEA I reprend également la déclaration de performance et son numéro.

Les renseignements techniques AEA I sont aussi publiés dans le répertoire de la protection incendie AEA I et ils sont acceptés par toutes les autorités de protection incendie comme unique preuve pour l'utilisation (sans nouvelle présentation de la déclaration de performance).

Répertoire de la protection incendie AEA I

De nos jours, les maîtres d'ouvrage, les propriétaires d'immeubles, les architectes et les projeteurs s'appuient en grande partie sur le répertoire de la protection incendie AEA I pour choisir les produits de construction soumis aux exigences de protection incendie.

En cas de publication dans le répertoire de la protection incendie, les autorités de protection incendie n'exigent plus la présentation d'autres documents.

Outre les données générales sur le produit, le répertoire de la protection incendie évalue et décrit en détail son utilisation selon les prescriptions actuelles de protection incendie.

Le répertoire de la protection incendie est publié sur Internet sous www.praever.ch et est consultable gratuitement par les utilisateurs.

Le répertoire de la protection incendie est dès à présent également disponible dans une version APP gratuite pour tablettes IOS, Android et Windows.

Nouveauté : la recherche pourra s'effectuer à l'avenir aussi par numéro de déclaration de performance. La possibilité d'afficher un lien vers votre page d'accueil est maintenue.

Le répertoire de la protection incendie fait l'objet d'un développement continu tout en étant adapté aux besoins des utilisateurs et des autorités de protection incendie. À partir de janvier 2015, les matériaux de construction combustibles avec classifications selon SN EN 13501-1 ainsi que les portes de protection contre la fumée et les systèmes de revêtement des parois extérieures seront eux aussi enregistrés dans le répertoire de la protection incendie.

Compte tenu de ce qui précède, une inscription dans le répertoire de la protection incendie AEAI offre une valeur ajoutée par rapport aux produits non inscrits.

Vous trouverez auprès de l'AEAI des interlocuteurs qui sont des spécialistes compétents et qualifiés.

Remarques

Les reconnaissances AEAI existantes (attestation d'utilisation AEAI) pour les produits soumis à la LPCo restent inscrites dans le répertoire de la protection incendie jusqu'à la date d'expiration de la validité.

À partir de janvier 2015, il conviendra d'utiliser les formulaires adaptés pour toute demande de reconnaissance AEAI. Vous trouverez ces formulaires sous www.praever.ch.

Des renseignements techniques AEAI seront établis à partir du 30 juin 2015 pour les nouvelles demandes, les mutations et les prolongations pour des produits soumis à la LPCo, sur présentation des documents requis (déclaration de performance).

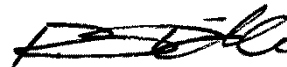
Nous mettons tout en œuvre pour continuer de vous satisfaire. N'hésitez pas à nous contacter si vous avez des questions.

Nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Association des établissements
cantonaux d'assurance incendie AEAI

Responsable
Protection incendie

Adjoint



René Stüdle



Michael Binz

Copie à :
- Autorités cantonales de protection incendie
- Organisations concernées